

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 221.035 du 16 octobre 2012

A. 198.203/XI-17.599

En cause : **NDAYAMBAJE** Jean Népomucène,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par Jean Népomucène NDAYAMBAJE qui demande l'annulation de la décision «du président de l'École de Santé publique de la partie adverse datée du 14 mai 2010 déclarant définitive la décision d'ajournement du requérant à la deuxième session de sa deuxième licence en assistance morale laïque de l'année académique 2007-2008»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 mai 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de l'année académique 2003-2004, le requérant a été autorisé à s'inscrire en 1^{ère} année du programme de licence de deuxième cycle inter-facultaire en assistance de morale laïque, organisé par l'École de Santé publique de l'Université libre de Bruxelles; qu'il a réussi la 1^{ère} licence de ce programme au terme de l'année académique 2004-2005; qu'inscrit en 2^{ème} licence, il a été ajourné au terme des secondes sessions des années académiques 2005-2006 et 2006-2007; que le 17 octobre 2007, il a été autorisé, à titre exceptionnel et non renouvelable, à s'inscrire pour la troisième fois, en 2^{ème} licence en assistance morale laïque, pour l'année académique 2007-2008; que le 11 septembre 2008, au terme de la seconde session, le requérant a été ajourné, étant en échec pour son mémoire de fin d'études (8/20) et en gérontologie sociale (2/20); que le même jour, il a introduit, auprès du Président de l'École de Santé publique, un «recours contre la décision d'ajournement annoncée le 9/09/2008 à 12:22 par Marc Mayer à Monsieur Nicolas VAN DER LINDEN», faisant valoir une irrégularité dans la composition du jury devant lequel il a présenté la défense de son mémoire; qu'après réception de son relevé de notes, le requérant a complété son recours, le 22 septembre 2008, contestant la cote de 2/20 obtenue pour le cours de «gérontologie sociale», cours «non donné et dont le titulaire n'est pas connu»; qu'il ressort de la pièce 6 du dossier administratif que cette cote résulte d'une erreur matérielle de transcription, la note de 2/20 étant en réalité attribuée pour le cours «méthode de l'entretien»; que le 12 janvier 2009, le requérant a mis le Président de l'École de Santé publique en demeure de statuer sur le recours introduit le 11 septembre 2008; que celui-ci lui a répondu le 2 février, en ces termes :

« [...]

Suite au recours introduit à l'ESP, vous avez introduit un recours auprès du Vice-Recteur compétent. Je ne puis donc mieux faire que vous inviter à vous adresser au Vice-Recteur pour la suite de votre dossier. L'ESP a déjà répondu à ses questions relatives à votre dossier et reste à sa disposition pour toute information complémentaire.

[...]»;

que par un courrier du 17 septembre 2009, le conseil du requérant a signalé que ce courrier n'avait pas trait à l'ajournement du requérant mais au refus de son inscription à l'année ultérieure et a demandé de pouvoir connaître les suites réservées au recours du 11 septembre 2008; qu'interpellé à nouveau par lettre du 29 janvier 2010 et mis en demeure de décider, par courrier recommandé du 2 mars 2010, sur pied de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Président de l'École de Santé publique a répondu ce qui suit, le 14 mai 2010 :

« [...]

Pour la bonne règle je vous confirme que votre client Monsieur Jean Népomucène NDAYAMBAJE a fait l'objet des décisions définitives d'ajournement en deuxième session de sa deuxième licence de l'année académique 2007-2008 avec une note au mémoire de 8/20.

L'université n'a pas accepté sa demande de quadruplement.

Votre client avait déjà été dûment informé de la chose.

De plus eu égard à la décision d'ajournement, il en découlait automatiquement un refus d'inscription pour l'année ultérieure.

[...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'entre-temps, le 2 octobre 2008, l'Université libre de Bruxelles a refusé la demande de dérogation introduite par le requérant en vue de pouvoir se réinscrire en seconde licence pour l'année académique 2008-2009; que le recours introduit contre cette décision auprès de la commission d'appel contre le refus d'inscription d'étudiants a été rejeté le 23 octobre 2008;

Considérant que la partie adverse soulève trois fins de non-recevoir, sous la forme alternative, en ce que, soit l'acte attaqué est une «simple lettre informative» contenant le rappel de la décision du jury d'examens de l'année académique 2007-2008, de sorte que, ne produisant aucun effet juridique, il n'est pas susceptible de recours, soit il confirme, sans réexamen, la délibération du jury d'examens du 8 septembre 2008, de sorte que le recours introduit le 12 novembre contre une décision dont le requérant a eu connaissance le 9 septembre 2008, est tardif, d'autant que le recours introduit le 11 septembre 2008 n'est prévu par aucun texte et qu'en tant que

recours gracieux, il n'a aucun effet suspensif; qu'elle soutient enfin qu'à supposer que l'acte attaqué, daté du 4 mai 2010, produise des effets juridiques et soit une nouvelle décision, le recours est tardif, ayant été introduit au-delà du délai requis de soixante jours;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse se méprend sur la nature de la décision attaquée, que l'objet du recours n'est pas de contester la décision d'ajournement prise le 8 septembre 2008 ni un acte qui la confirmerait ou en informerait la partie requérante, mais de contester la décision du 4 mai 2010 qui est la réponse au recours introduit le 11 septembre 2008; que, par ailleurs, il fait valoir qu'en vertu de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il appartenait à la partie adverse de mentionner les voies de recours ouvertes, *quod non*, de sorte que le délai de recours n'a commencé à courir que quatre mois après la prise de connaissance de la décision et que le recours est donc recevable *ratione temporis*;

Considérant qu'auparavant, sous l'intitulé «quant au caractère effectif du recours préalable», le requérant soutient en substance que le recours institué par l'article 68 du règlement des examens et des jurys de l'École de Santé publique de l'ULB, qui contraint l'étudiant à introduire le recours pour irrégularités dans le déroulement des examens, avant la proclamation des résultats des délibérations et donc, avant qu'il ait connaissance de ses résultats, ne revêt pas un caractère effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'en outre, il existe une discrimination entre les étudiants de l'Université libre et ceux des Hautes Écoles qui, quant à eux, peuvent introduire un tel recours après la notification des résultats de l'épreuve, de sorte qu'il y a lieu d'écarter l'application de cette disposition et qu'il est dès lors «en droit d'introduire son recours après la proclamation des résultats et que l'ULB est tenue d'y apporter la réponse appropriée»;

Considérant que l'article 71 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités dispose ainsi qu'il suit :

« Les autorités académiques fixent le règlement des études et les règles des jurys. Ces dispositions sont publiques. Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment :

[...]

les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

[...]»;

que, pour l'année académique 2007-2008, le règlement des examens et des jurys de l'École de Santé publique de l'ULB, au contenu duquel le requérant a porté acceptation et adhésion lors de sa première inscription, prévoyait ce qui suit en matière de recours :

« Art. 67. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Art. 68. Sont seules recevables les plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens. Celles-ci doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la proclamation des résultats des délibérations du jury d'examen.
[...]

Art. 69. La commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déférées au jury qui arrête les mesures nécessaires, préalablement à la délibération. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas exercé le recours ainsi organisé auprès de la commission de recours compétente pour en connaître; que le courrier du 11 septembre 2008, qui mettait en cause la régularité de la composition du jury chargé d'évaluer la défense orale de son mémoire, n'a été porté que devant le Président de l'École de Santé publique de l'ULB; qu'un tel «recours» ne peut être analysé que comme étant un recours gracieux, adressé, en outre, à une autorité autre que l'auteur de l'acte, sans compétence aucune pour «déclarer infondée» la décision contestée, comme le demandait le requérant;

Considérant qu'il est indifférent que l'article 68 précité impose que les plaintes soient introduites avant la proclamation des résultats puisque le recours du requérant, introduit avant ou après la délibération, l'a été en tout état de cause devant une autorité manifestement incompétente, de sorte que les arguments vantés sous l'aspect du «caractère effectif du recours préalable» sont sans pertinence;

Considérant qu'à la différence d'un recours organisé qui a pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de recours devant le Conseil d'État, un recours gracieux n'a aucun effet sur la computation de ce délai; qu'en l'absence de tout recours valablement introduit contre la décision d'ajournement du 11 septembre 2008, celle-ci est à présent définitive, sauf à démontrer qu'une nouvelle décision, prise par une autorité compétente pour ce faire, s'y serait substituée, *quod non*; qu'il en résulte que, quelles que soient la nature ou la portée de l'acte attaqué, voire la qualité de son auteur (autorité administrative ou non), son annulation ne procurerait

aucun avantage au requérant; que celui-ci n'a pas intérêt au recours, eût-il été introduit dans le délai utile,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT